COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre Conflits d'Entre.

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 18 JANVIER 2007

ARRÊT Nº 30

D'ETABLISSEMENT REGIONAL SNCF NANTES

-C.H.S.C.T. 1 DE

R.G: 05/03664

-COMITE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Madame Francine SEGONDAT, Président, Madame Marie-Hélène L'HÉNORET, Conseiller, Monsieur François PATTE, Conseiller,

GREFFIER:

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

L'ETABLISSEMENT SNCF
DE NANTES
-C.H.S.C.T. 2 DE
L'ETABLISSEMENT SNCF
DE NANTES

DI

-C.H.S.C.T. DE L'ETABLISSEMENT SNCF DU MANS

-C.H.S.C.T. DE L'ETABLISSEMENT SNCF

DE THOUARS

C/

SNCF REGION NANTES

<u>DÉBATS :</u>

A l'audience publique du 23 Novembre 2006

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 18 Janvier 2007, date indiquée à l'issue des débats

Le COMITE D'ETABLISSEMENT REGIONAL SNCF NANTES pris en la personne de son représentant légal 27, Boulevard de Stalingrad 44000 NANTES

Le C.H.S.C.T. 1 DE L'ETABLISSEMENT SNCF DE NANTES pris en la personne de son représentant légal 27, Boulevard de Stalingrad 44000 NANTES

Le C.H.S.C.T. 2 DE L'ETABLISSEMENT SNCF DE NANTES pris en la personne de son représentant légal 27, Boulevard de Stalingrad 44000 NANTES

Le C.H.S.C.T. DE L'ETABLISSEMENT SNCF DU MANS pris en la personne de son représentant légal 58, Avenue Jean Jaurès 72000 LE MANS

Le C.H.S.C.T. DE L'ETABLISSEMENT SNCF DE THOUARS pris en la personne de son représentant légal Place de la Gare 79100 THOUARS

Tous cinq représentés par la SCP GAUVAIN & DEMIDOFF, Avoués à la Cour et par Me Véronique AUBRY, Avocat au Barreau de NANTES

APPELANTS:

Confirmation

Copie exécutoire délivrée le :

à;

SCP Jean-Loup BOURGES
Luc BOURGES

Avoués Associes à la Cour 9, Place de Bretagne - B.P. 50326 35103 RENNES CEDEX 3 Tél.: 02 99 78 49 20

Fax: 02 99 78 49 20 Fax: 02 99 78 49 21

B &

FAITS ET PROCEDURE.

La SNCF Région Nantes qui comptait trois établissements Traction (ET) situés à Nantes, au Mans et à Thouars, a envisagé en 2004 de regrouper ces trois établissements en créant un établissement traction Régional (ETR) à ANGERS.

Dans le cadre de ce projet dont la mise en place était fixée initialement au 1^{er} février 2005 puis a été reportée au 1^{er} mai 2005 la SNCF a procédé à un certain nombre de réunions d'information et de consultation.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date du 13 avril 2005 le Comité d'Etablissement Régional de la SNCF Direction Nantes a fait assigner en référé devant le Tribunal de Grande Instance de NANTES la SNCF Région Nantes aux fins de voir suspendre et annuler les opérations de création de l'ETR et de faire injonction au chef d'établissement de respecter la procédure de consultation des CHSCT de Nantes, du Mans et de Thouars pour recueillir leur avis avant de consulter le Comité d'Etablissement.

Les CHSCT de Nantes, du Mans et de Thouars sont intervenus volontairement à l'instance.

Par ordonnance en date du 4 mai 2005 le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de NANTES a rejeté ces demandes.

Le Comité d'Etablissement Régional SNCF Nantes et les CHSCT de Nantes, du Mans et de Thouars ont interjeté appel de cette ordonnance.

OBJET DE L'APPEL ET MOYENS DES PARTIES.

Le Comité d'Etablissement et les CHSCT concluent à l'infirmation de la décision déférée et demandent à la Cour :

- → de voir suspendre et annuler les opérations du projet de création d'un ETR
- → de voir dire que le chef d'établissement de la Direction Régionale Nantes de la SNCF devra respecter la procédure de consultation des CHSCT de Nantes, du Mans et de Thouars et recueillir leur avis avant de consulter le Comité d'Etablissement Régional Direction Nantes
- → de voir condamner la SNCF à verser au CER la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

A A

→ de voir condamner la SNCF à régler à la SCP CADIOT-LORRILLIERE-AUBRY la somme de 4 784 € en paiement de ses frais et honoraires.

Ils font valoir:

- que le principe d'antériorité de la consultation avant la prise de décision par l'employeur n'a pas été respecté comme le démontrent les décisions qui ont été prises avant le 23 septembre 2004, date à laquelle le Comité d'Entreprise a été en possession du calendrier du projet
- → qu'en mars 2004, date de la première réunion, le Comité d'Entreprise n'a reçu qu'une information très succincte et qu'aucune information des CHSCT n'était envisagée
- que la décision de la SNCF était prise et mise en place avant les consultations qui ne représentaient qu'une simple formalité
- que bien que le Comité d'Entreprise ait fait savoir à l'employeur qu'il souhaitait, avant de se prononcer obtenir l'avis des CHSCT sur le projet de l'ETR et que l'employeur ait été tenu informé par les CHSCT de leur refus de rendre un avis en l'absence d'informations suffisantes sur le projet, la SNCF n'en a tenu aucun compte et a organisé la consultation du CER
- que la SNCF a manqué à son obligation d'informer loyalement les membres du CER en refusant notamment de remettre les résultats de l'audit sécurité national opérationnel (ASNO) et de donner des réponses aux questions posées
- → que la concertation spécifique qui a eu lieu en janvier et février 2005 ne pouvait suppléer l'information et la consultation des CHSCT lesquels n'ont pas été destinataires d'une partie des informations transmises dans le cadre de ces réunions
- → que les CHSCT qui n'ont pas de fonds propres doivent voir leurs frais d'avocat pris en charge par l'employeur.

La SNCF Région Nantes conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'intérêt et à titre subsidiaire à la confirmation de l'ordonnance et au rejet des prétentions des appelants.

Elle soutient:

- que le projet a abouti comme prévu le 1^{er} mai 2005 par la mise en place du nouvel établissement Traction des Pays de Loire et qu'à la date à laquelle l'appel a été formé celui-ci était devenu sans objet

10 1=

- que le CER a été régulièrement convoqué aux réunions d'information et de consultation et que toutes les informations nécessaires à cette consultation ont été transmises au CER à l'occasion de chacune de ces réunions
- que le principe d'antériorité n'a pas été violé et qu'aucune décision définitive n'a été prise avant la consultation des instances représentatives du personnel
- que les dispositions de l'article L 236.2 du Code du Travail imposent simplement à l'employeur de consulter le CHSCT mais non de recueillir un avis
- qu'elle a procédé aux informations et aux consultations prévues par les textes et a répondu aux questions qui relevaient de la compétence des CHSCT
- qu'elle a respecté l'ensemble de ses obligations et que l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas démontrée.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties la Cour se réfère expressément aux conclusions signifiées et déposées le 15 septembre 2005 et le 3 avril 2006.

DISCUSSION.

Considérant que si effectivement la demande tendant à obtenir la suspension des opérations du projet de création d'un ETR est devenue désormais sans objet, celle, en revanche, qui a pour objet de voir annuler ce projet de création conservera son intérêt et que l'appel se trouve en conséquence parfaitement recevable.

Considérant qu'il résulte des documents et pièces versés aux débats :

- que l'ordre du jour de la réunion du CER du 23 août 2004 portait, entre autres points, sur les informations au sujet des projets d'évolution de certains établissements de la Région de Nantes et qu'un premier document d'information concernant les "Premières réflexions sur la mise en place d'un établissement Traction unique sur la région" et listant toute une série de questions non exhaustives, a été transmis;
- que l'ordre du jour de la réunion du CER du 23 septembre 2004 portait à nouveau sur le projet d'évolution ETR et qu'à la convocation était annexé un document d'information de 17 pages détaillant le projet (cahier des charges structure diagnostic de la situation actuelle localisation du futur établissement avec examen des diverses possibilités et de leurs avantages et inconvénients projet de structure du futur établissement projets de structure des unités de production et leurs missions aspects sociaux et économiques et planning prévisionnel selon lequel la création de l'ETR était envisageable en janvier 2005);

NB 1

- que lors de la réunion du 31 mars 2005 le CER a été consulté sur le projet de mise en place de l'ETR avec convocations faites le 22 mars 2005 et remises à chaque membre de documents d'information reprenant, complétant et précisant le dossier fourni en septembre 2004;
- que les CHSCT de Nantes ont été consultés les 19 novembre et 1^{er} décembre 2004, celui du Mans les 18 octobre et 26 novembre 2004 et celui de Thouars les 18 octobre et 23 novembre 2004 et que la SNCF leur a adressé à chaque fois l'ensemble des documents d'information;
- qu'une procédure de concertation spécifique au projet prévue par le protocole d'accord relatif à l'amélioration du dialogue social et prévention des conflits à la SNCF, applicable à compter du 29 octobre 2004, a été pareillement engagée par la SNCF en novembre 2004 et a donné lieu à deux réunions en date des 17 janvier et 2 février 2005.

Considérant que la chronologie de 9 réunions et l'étude des éléments produits démontrent que la SNCF a respecté ses obligations d'information et de consultation prévues par les textes et notamment le principe d'antériorité, étant précisé :

- que dès le mois de mars 2004 le CER a été informé du projet,
- qu'en septembre 2004 une information détaillée, circonstanciée et argumentée a été portée à sa connaissance,
- que malgré ce qui est allégué le fait de fournir un cahier des charges et un planning prévisionnel établit au contraire que les informations données reposaient sur des études et des réflexions approfondies et non uniquement sur de vagues projets théoriques,
- que par contre les documents remis ne font apparaître à aucun moment des prises de décision définitives y compris au niveau de la date (qui a d'ailleurs été reportée au 1^{er} mai 2005) et de la situation géographique,
- que le refus des CHSCT de rendre un avis est dépourvu de tout effet dès lors que ces comités étaient en possession des informations nécessaires et que la SNCF n'était en aucun cas tenue d'exiger un tel avis en recourant à une procédure judiciaire,
- que ce n'est que le 23 juin 2005 que la SNCF a remis aux agents susceptibles de voir leur affectation modifiée des formules de consultation.

Considérant d'autre part qu'il ne peut être fait grief à la SNCF d'avoir manqué à son obligation de loyauté alors que l'audit ASNO concernait la sécurité des circulations et non celle des personnes et ne rentrait pas dans les compétences

113

des CHSCT, que cet audit a par contre été remis dans le cadre de la concertation spécifique diligentée par la SNCF ce qui était de nature à permettre aux instances représentatives et syndicales d'en faire état et de réagir si véritablement cet audit était indispensable à la consultation, ce qui a priori n'a pas été le cas, et que l'employeur a répondu à l'ensemble des questions posées rentrant dans le champ de compétences des différentes instances, étant observé enfin que l'argument relatif à l'absence d'information concernant les locaux provisoires est inopérant dès lors que six agents sur 700 étaient concernés et uniquement pour quelques mois et que l'incendie dont il est fait état n'était qu'un feu de corbeille à papier dû à une cigarette mal éteinte qui a été immédiatement maîtrisé et qui n'a donné lieu qu'à de modestes dégâts.

Considérant que c'est en conséquence à juste titre que le Premier Juge a retenu qu'aucun manquement ne pouvait être reproché à la SNCF et qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé.

Que l'ordonnance sera confirmée et que les demandes des appelants seront intégralement rejetées y compris celles relatives à la prise en charge des frais et honoraires des CHSCT par l'employeur dans la mesure où la présence de ces derniers à l'instance résultait uniquement d'une intervention volontaire de leur part.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise

Déboute les appelants de leurs demandes

Condamne le C.E.R. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.